CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR TROUILLE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

TENDANT à relever de la déchéance les soumissionnaires de biens nationaux, qui n'ont point acquitté ce qu'ils devoient en numéraire sur le dernier quart de leur acquisition, faute d'avoir touché à la trésorerie nationale ce qui leur étoit personnellement dû avant l'expiration de ce délai.

Séance du 2 prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens fixer un moment votre attention sur une affaire particulière, pour laquelle votre justice a reconnu la nécessité de nommer une commission. Voici le fait.

Le citoyen Michau, fourniſſeur de matériaux pour la conſtruction du palais de ce Conſeil, redevoit & redoit encore une ſomme d'environ 3,000 liv. ſur la portion payable en numéraire d'un bien national dont il eſt ſoumiſſionnaire. Pour ſe libérer de cette ſomme dans le délai preſcrit par la loi du 17 ventôſe dernier, il avoit obtenu à temps, de votre commiſſion des inſpecteurs, un mandat ſur la tréſorerie nationale, de la ſomme de 4,860 liv., à compte ſur ce qui lui étoit dû pour ſes fournitures.

La tréſorerie n'ayant pu, faute de fonds, lui ſolder ce mandat, il ſe préſenta au receveur des domaines, eſpérant qu'il ſeroit admis en imputation ſur la ſomme qu'il redevoit. Celui ci s'y étant refuſé, le citoyen Michau s'adreſſa d'abord aux commiſſaires de la tréſorerie, qui ne crurent pas devoir prendre ſur eux de ſtatuer ſur cet objet. Il s'adreſſa enſuite au Directoire exécutif, avec un mémoire que ſon préſident apoſtilla, & qu'il renvoya au miniſtre des finances, pour y être fait droit ſans délai, *attendu l'urgence*. Ce miniſtre renvoya ſur-le champ le mémoire à la tréſorerie qui, au lieu de s'en occuper de ſuite, ainſi que l'enjoignoit l'apoſtille du Directoire exécutif, laiſſa expirer le délai ; & ce ne fut qu'après ſon expiration, qu'elle rendit le mémoire au citoyen Michau, en lui diſant qu'on ne pouvoit y faire droit, *vu qu'il s'agiſſoit de fonds mis à la diſpoſition du Corps légiſlatif, à l'égard deſquels le miniſtre des finances n'avoit jamais donné d'autoriſation*. C'étoit ainſi que s'exprimoit l'appoſtille que ce miniſtre avoit miſe ſur le mémoire du citoyen Michau.

D'après cet expoſé, ce ſoumiſſionnaire a-t-il, de ſon fait, encouru la déchéance ? Telle eſt la queſtion à examiner. Votre commiſſion ne le penſe pas ; & voici ſur quoi elle fonde ſon opinion.

1°. Si le mandat délivré par votre commiſſion d'inſpection eût été acquitté de ſuite ſur les fonds mis à ſa diſpoſition pour les travaux de la ſalle, ce ſoumiſſionnaire ſe ſeroit libéré en temps utile.

2°. Si la tréſorerie, en recevant le 17 germinal (veille

du jour où le délai expiroit à Paris) le mémoire du citoyen Michau, revêtu de l'apostille pressante du président du Directoire, ne lui eût pas fait espérer qu'elle auroit fait droit à sa réclamation, ce citoyen auroit eu recours à quelques amis pour acquitter ce qu'il redevoit.

3°. Enfin, il est même évident, par l'apostille du ministre des finances, que si la compensation demandée par le citoyen Michau n'a pas été admise, c'est parce qu'il s'agissoit de fonds mis à la disposition du Corps législatif, à l'égard desquels il n'avoit jamais donné d'autorisation.

Ainsi il est donc évident, sous tous ces rapports, que le citoyen Michau n'a pas de son fait encouru la déchéance dans laquelle il se trouve, d'après les dispositions de la loi du 17 ventôse. Mais comme cette loi n'avoit pas prévu un cas de cette nature, c'est à vous, représentans du peuple, à examiner dans votre sagesse s'il ne seroit pas convenable de suppléer à son silence, & de relever de la déchéance ceux des soumissionnaires qui, ayant été à-peu-près dans le même cas du citoyen Michau, prouveront légalement avoir été dans l'impossibilité de payer ce qu'ils redevoient en numéraire sur le quatrième quart de leur acquisition, dans le délai prescrit, par des causes ou accidens qui ne sont nullement provenus de leur fait, mais au contraire provenus véritablement de l'état de gêne où se trouvoit alors le trésor public. Votre commission est déja de cet avis; elle pense que la justice, que la politique même doivent vous engager à secourir cette classe de soumissionnaires, en admettant une compensation légitime entre ce qu'ils avoient à recevoir, & ce qu'ils avoient à payer; & c'est pour cet effet qu'elle m'a chargé de vous présenter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur la pétition d'un soumissionnaire de biens nationaux;

Considérant que des soumissionnaires ont été dans l'impossibilité de s'acquitter, dans le délai prescrit par la loi du 17 ventôse dernier, du paiement de ce qu'ils devoient en numéraire sur le dernier quart de leur acquisition, par les retards qu'ils ont éprouvés dans le paiement des ordonnances qu'ils avoient sur la trésorerie nationale ;

Qu'il seroit injuste de leur faire supporter une déchéance qu'ils n'ont encourue que par l'effet de ces retards, & qu'il est instant de leur fournir les moyens de s'en relever :

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de biens nationaux, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de compléter le paiement exigible en numéraire sur le dernier quart du prix de leur acquisition, faute d'avoir été payés, par le trésor public, des ordonnances obtenues avant l'expiration du délai accordé par la loi du 17 ventôse, pour créances qui leur étoient personnellement dues, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, pourvu que la somme qu'ils avoient à recevoir, soit au moins équivalente à celle qu'ils n'ont pu payer.

II.

Les sommes qui seront légalement reconnues leur avoir été dues par le trésor public, & pour lesquelles les ordonnances auront été délivrées avant l'expiration du délai, seront admises en compensation avec ce que les acquéreurs redoivent en numéraire, sur le prix de leur acquisition.

III.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.